

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune de BARNEVILLE-CARTERET



N° T 136.26 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public, réglementant le stationnement et la circulation sur la Place Terminus de l'ancienne gare SNCF à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L. 2212-1 et L. 2213-1 à L.2213-4 et suivants ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R. 411-18, R 411-25 à R. 412-28, R. 412-30, R 417-1, R 417-9, R.417-10, R417-11, R 417-12 et R. 417-13, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux Pouvoirs de police de circulation ;

VU, Le Code Pénal ;

VU, Le règlement sanitaire départemental du Département de la MANCHE en vigueur ;

VU, Les dernières directives préfectorales dans le cadre du plan Vigipirate ;

VU, La demande présentée par Monsieur Renaud DESFOURS, gérant de la SARL Terminus sis 1, place du Terminus à Barneville-Carteret (50270) afin de pouvoir occuper le domaine public communal sur la Place Terminus et ses environs en vue de l'organisation et du bon déroulement de la manifestation « **TERMINUS ! TOUT LE MONDE DÉRAILLE - WEEKEND FESTIF et CULINAIRE – ANIMATIONS et CONCERTS** » devant se dérouler durant la période du 12 septembre 2026-7h00 jusqu'au 13 septembre 2026-23h59 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire de la commune de Barneville-Carteret a décidé d'accueillir l'organisation et le déroulement de la manifestation « **TERMINUS ! TOUT LE MONDE DÉRAILLE - WEEKEND FESTIF et CULINAIRE – ANIMATIONS et CONCERTS** » devant se dérouler durant la période du 12 septembre 2026-7h00 jusqu'au 13 septembre 2026-23h59 ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Barneville-Carteret a réceptionné dans les temps impartis le dossier de déclaration de manifestation élaboré par Monsieur Renaud DESFOURS ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y a donc lieu de réglementer le stationnement et la circulation de la façon suivante ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Mesures générales

À cet effet, la SARL Terminus sis 1, place du Terminus à Barneville-Carteret (50270) et tous les participants sont autorisés à occuper le domaine public communal sur la Place Terminus et ses environs en vue de l'organisation et du bon déroulement de la manifestation « **TERMINUS ! TOUT LE MONDE DÉRAILLE - WEEKEND FESTIF et CULINAIRE – ANIMATIONS et CONCERTS** » devant se dérouler pendant la période du 12 septembre 2026-7h00 jusqu'au 13 septembre 2026-23h59. Période couvrant également la nuit du 12 au 13 septembre 2026.

Est également autorisée à pouvoir utiliser le domaine public pendant la période précitée pour l'organisation et le déroulement d'une course relai entre la place Terminus et la rue du Valnotte (herbage de la Maison des ROULAND et domaine public de l'avenue de la République)).

Une autorisation spécifique auprès du Président de l'association du « **TRAIN TOURISTIQUE** » devra être formulée par le permissionnaire (concernant l'occupation en bordure de la voie ferrée).

Pour se faire, avant et pendant le déroulement de cette manifestation, la circulation et le stationnement seront règlementés comme ci-dessous :

1) La circulation sera interdite pendant la période du 11 septembre 2026-8h00 jusqu'au 14 septembre 2026-23h59 comme suit :

- Sur la place Terminus ainsi que sur le parking gravillonné situé entre la place Terminus et le hangar SNCF et les abords.

2) Le stationnement sera interdit à compter du mercredi 9 septembre 2026-14h00 jusqu'au lundi 14 septembre 2026-18h00 comme suit :

Sur la place Terminus en sa globalité ainsi que sur le parking se situant entre la place Terminus et le hangar aux doris (sauf organisateurs – services techniques communaux – livraisons pour l'établissement le Terminus). Période incluant le montage et démontage des structures.

Les organisateurs disposeront de personnel en nombre suffisant pour assurer la sécurité sur le site.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux services de la sécurité et des secours publics dans le cadre d'intervention.

ARTICLE 2^{ème} : Matériel

Le matériel (chapiteaux, Tables, bancs, chaises, sono, barrières, signalétique, etc...) sera mis gracieusement à la disposition de cette manifestation par la Commune de BARNEVILLE-CARTERET.

En cas de détérioration, dégradation ou de salissures de toutes natures constatés sur les lieux et le matériel emprunté, la Commune de Barneville-Carteret fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. En cas de disparition de matériel, le permissionnaire se verra dans l'obligation de rembourser ou de racheter l'équivalent du préjudice subi par la Commune.

Les demandeurs veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

ARTICLE 3^{ème} : Vigipirate

La SARL Terminus sis 1, place du Terminus à Barneville-Carteret (50270) se devra tout au long de cette manifestation d'assurer la mise en sécurité du site à l'aide de véhicules, de barrières etc. ainsi que d'assurer la sécurité à l'entrée par la présence de vigiles et de bénévoles en nombre suffisant.

Les exposants participants à cette manifestation devront se plier à cette réglementation municipale ainsi qu'aux directives de la SARL Terminus sis 1, place du Terminus à Barneville-Carteret (50270).

ARTICLE 4^{ème} : Sécurité

L'organisateur devra s'assurer que le dispositif de sécurité et que les moyens de secours préventifs envisagés seront adaptés et garantiront le bon déroulement de la manifestation.

L'organisateur ainsi que les participants auront l'obligation de veiller à la mise en sécurité des véhicules et des personnes afin d'éviter tout incident ou accident.

Les exposants de cette manifestation devront se plier à cette présente réglementation ainsi qu'à la réglementation interne de la SARL Terminus sis 1, place du Terminus à Barneville-Carteret (50270)

ARTICLE 5^{ème} : Assurance - Responsabilité

Il est expressément convenu que la SARL Terminus sis 1, place du Terminus à Barneville-Carteret (50270) et les participants supporteront l'entière responsabilité de leur activité pour laquelle ils s'engagent à souscrire une couverture d'assurance appropriée pour cette manifestation englobant également les risques éventuels de dégradation de matériel.

Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il sera également responsable de ses actes. La police d'assurance devra obligatoirement être souscrite et une attestation présentée sur simple réquisition des services municipaux.

La commune de Barneville-Carteret sera dégagée de toute responsabilité en cas d'accident et ou incident quelle qu'en soit la nature survenant pendant le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 6^{ème} : Infractions

Les interdictions de stationnement édictées par le présent règlement seront considérées comme gênant conformément à l'article R. 417-10 II 10° du Code de la Route. Les contrevenants s'exposent à une contravention et à la mise en fourrière de leur véhicule.

Les interdictions de circulation édictées par le présent règlement seront réprimées conformément à l'article R. 412-28 du Code de la Route.

Les autres infractions seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

ARTICLE 7^{ème} : Signalisation

Les dispositions de l'article 1^{er} seront respectées grâce à la pose de signalisation réglementaire prise en charge par les organisateurs.

ARTICLE 8^{ème} : Application de la réglementation

La Gendarmerie Nationale, la POLICE RURALE et les responsables de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Le Sous-Préfet de Cherbourg,
 - . Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
 - . Le Chef du Centre de secours et d'incendie de Barneville-Carteret,
 - . La Directrice Générale des services de la commune de Barneville-Carteret,
 - . Le Responsable de l'Agence Routière de la Haye du Puits,
 - . Le Responsable des transports publics NOMADE,
 - . La POLICE RURALE de la commune de Barneville-Carteret,
 - . Le Directeur des services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
 - . Monsieur Renaud DESFOURS, gérant de la SARL TERMINUS,
- Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à Barneville-Carteret, le 12 juin 2026.

Le Maire,
David LEGOUET.

